



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

Affaire suivie par P.MERIGOT

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

N° 2026-08-13

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** la demande en date du **13 août 2026** par laquelle **ORFEO VEOLIA EAU** - demeurant – **17 route de Sospel 06500 MENTON**

Représentée par **Mme. BIRAMIAN Stéphanie** tel **07.57.40.89.87** e-mail [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com) ;

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale N° **23**, entre les **PR 2+860 et 2+860**, située **hors** agglomération sur la commune de **Gorbio**

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

**VU** les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

**VU** l'état des lieux,

### ARRETÉ

#### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Réparation de fuite sur réseau**

Pour cela le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

**Le remblaiement se fera à 0 puis sera repris sur 23 cm avec les prescriptions suivantes : Grave Bitume jusqu'à -6 puis BBSG à chaud.**

## Interventions de faible volume (0 à 0,5 m<sup>3</sup>)

### 1. Terrassement :

- Ouverture de tranchée à la scie à Sol sous injection d'eau strictement limitée au volume nécessaire.

### 2. Évacuation :

- Évacuation systématique des déblais impropres ou pollués.
- Aucune réutilisation des matériaux n'est autorisée.

### 3. Remblaiement :

Remblaiement en béton fluide avec adjuvant (formulation validée par le Département).

- Temps de séchage obligatoire de 24 heures avant mise en œuvre de l'enrobé.

### 4. Réfection en enrobé :

Réfection définitive :

- Structure : 17cm (GB ou BBSG) en 2 couches compactées.
- Couche de roulement : 6 cm (BBSG) compacté avec épaulement de 10cm.
-  **Températures minimales acceptables (réfection de tranchées)**
-  **Enrobé à chaud (cas normal et attendu)**
- À la mise en œuvre :  $\geq 130\text{ °C}$
- Compactage efficace : 120 à 140 °C
- Refus chantier :  $< 120\text{ °C}$  mesuré à la sortie de benne

### 5. Signalisation / Exploitation :

- Maintien d'une signalisation temporaire adaptée.
- Pose obligatoire de 2 panneaux AK14 jusqu'à la réfection définitive.

## ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise VEOLIA représentée par M. CAMPO Jonathan Tel: 06.21.16.40.02 e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com ; ou son entreprise sous-traitante BATI MG demeurant 21 route de Sospel représentée par M. GALLO Michel Tel: 06.03.84.21.78. email : [societe.batibo@gmail.com](mailto:societe.batibo@gmail.com) ; ou [michelgallo1969@gmail.com](mailto:michelgallo1969@gmail.com) ; devra signaler le chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## ARTICLE 4 - Déroulement des travaux.

La période autorisée pour le déroulement des travaux est fixée **le vendredi 14 août 2026 de 09h00 à 16h00**. Durant cette période, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux suivant les termes et prescriptions du présent arrêté.

**Le lieu des travaux, sur la RD 23, étant situé hors agglomération la circulation et le stationnement du ou des véhicules intervenants se fera suivant les prescriptions de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.**

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.**

**En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.**

**Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.**

Fait à Menton, le 14 août 2026



Nicolas PORTMANN  
Chef de l'ARD Menton Roya Bévéra

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'ARD de **Menton** pour attribution

La commune de **Gorbio** pour information

Conformément à l'article R-104 du Code des Tribunaux Administratifs et des cours administratives d'appel, tout recours devra être présenté au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.